

Avec ce cahier central, nous abordons les fondamentaux législatifs de la Santé au Travail, tels que définis par le Code du travail et donc, applicables aux entreprises privées. Il s'agit de synthèses qui ne se substituent pas à la lecture des textes originaux.

L'ACTU

Le suivi de santé au travail des travailleurs temporaires

Le travailleur temporaire bénéficie du même suivi individuel de santé au travail que tout autre salarié.

Sa situation de travail repose sur un dialogue et un contrat de mise à disposition entre deux entreprises :

- L'entreprise de travail temporaire, employeur de droit.
- L'entreprise utilisatrice, employeur de fait.

Le travailleur temporaire a, pour sa part, un contrat de mission avec l'entreprise de travail temporaire.

De ce fait, son suivi individuel de santé au travail est adapté à cette situation.

Ce suivi individuel de santé au travail repose sur le principe général suivant :

- En absence d'exposition à un risque professionnel défini à l'article R 4624-23 du Code du travail, le travailleur temporaire bénéficie de visite d'information et de prévention.
- En cas d'exposition à un risque professionnel défini à l'article R 4624-23 du Code du travail, le travailleur temporaire bénéficie d'un examen médical d'aptitude.

- En cas de situation de handicap ou de pension d'invalidité, telle que définie à l'article L. 4524-1 du Code du travail, il bénéficie d'un suivi adapté.

À tout moment, le salarié de travail temporaire peut bénéficier d'une visite auprès du médecin du travail, soit à sa demande, soit à la demande de l'employeur. Cette visite peut aussi être demandée par le médecin du travail lui-même.

L'organisation de ce suivi individuel de santé au travail peut demander, le cas échéant, la collaboration effective entre deux services de santé au travail : celui de l'entreprise de travail temporaire et celui de l'entreprise utilisatrice.



Réalisé en
collaboration
avec
**ACTION
SANTÉ
TRAVAIL**

PRINCIPE GÉNÉRAL DU SUIVI INDIVIDUEL DE SANTÉ AU TRAVAIL

Le suivi individuel de l'état de santé du travailleur est assuré par le médecin du travail et, sous son autorité, l'infirmier de santé au travail (ou le médecin collaborateur ou l'interne de médecine du travail).

Suivi individuel de base : visite d'information et de prévention et attestation de suivi (Article L 4624-1 du Code du travail)

- Effectuée après l'embauche par l'infirmier de santé au travail, et donnant lieu à la délivrance d'une attestation.
- L'infirmier peut orienter le travailleur sans délai vers le médecin du travail, dans le respect du protocole élaboré par ce dernier.
- Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

Suivi individuel renforcé et aptitude médicale au poste de travail (Article L 4624-2 et L 4624-23 du Code du travail)

- Examen médical d'aptitude, réalisé par le médecin du travail, avant l'embauche.
- Pour tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

■ Postes exposant les travailleurs :

- à l'amiante ;
- au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- aux rayonnements ionisants ;
- au risque hyperbare ;
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

■ Tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du travail présente également des risques particuliers :

- jeunes de moins de 18 ans, affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (art. R. 4153-40) ;
- opérations sur ou à proximité d'installations électriques (art. R. 4544-10)
- autorisation de conduite dont Caces (art. R. 4323-56)
- recours à la manutention manuelle inévitable supérieure à 55 kg (art. 4541-9)

■ S'il le juge nécessaire, l'employeur complète cette liste par des postes présentant des risques, après avis du ou des médecins concernés et du comité social et économique s'il existe, en cohérence avec l'évaluation des risques et, le cas échéant, la fiche d'entreprise. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Suivi individuel adapté (Article L 4624-1 du Code du travail)

Tout travailleur bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou titulaire d'une pension d'invalidité est orienté sans délai vers le médecin du travail et bénéficie d'un suivi individuel adapté de son état de santé.



Pas de risque particulier au poste de travail (voir encadré)

Suivi individuel de base (VIP : Visite d'information et de prévention donnant une attestation de suivi valable au maximum 2 ans)

- Réalisé, dès l'embauche, par le service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire ou un service de santé au travail proche du lieu de travail de l'intérimaire ou au service autonome de l'entreprise utilisatrice.
- Pour trois emplois au maximum.
- Avec orientation systématique vers le médecin du travail pour :
 - Le travailleur handicapé ;
 - Le titulaire d'une pension d'invalidité.
 - La femme enceinte ou allaitante, à sa demande.
- Pas de visite d'information et de prévention d'embauche si :
 - Le service de santé au travail a pris connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les 2 années précédentes.
 - L'intérimaire est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents.
 - Aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou d'aménagement du temps de travail ou d'avis d'inaptitude n'ont été émis par le médecin du travail au cours des deux dernières années.



Présence d'un risque particulier au poste de travail (voir encadré)

Suivi individuel renforcé (SIR : Examen médical auprès du médecin du travail délivrant un certificat d'aptitude médicale, valable au maximum 2 ans)

- Réalisé par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire, avant l'embauche.
- Pour trois emplois au maximum.
- Pas d'examen médical d'aptitude si :
 - Le médecin du travail a pris connaissance d'un avis d'aptitude médicale pour le même emploi, émis lors des deux années précédant l'embauche.
 - Le travailleur de travail temporaire est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents.
 - Aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou d'aménagement du temps de travail ou d'avis d'inaptitude n'ont été émis par le médecin du travail au cours des deux dernières années.

ATTENTION !

En cas d'exposition à un risque particulier en cours de mission, alors que le salarié de travail temporaire n'a pas bénéficié d'un suivi individuel renforcé

L'entreprise utilisatrice doit organiser un examen médical d'aptitude qui sera réalisé par son service de santé au travail.

ATTENTION !

En cas de travailleur handicapé ou titulaire d'une invalidité : suivi individuel de santé au travail adapté.

Contactez son service de santé au travail.

À SAVOIR !

Le dossier médical de santé au travail

Il est conservé par le service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire.

À SAVOIR !

En cas d'arrêt de travail

Les dispositions relatives à la visite de reprise ou de pré-reprise s'appliquent.

■ Visite de pré-reprise par le médecin du travail :

- A l'initiative du salarié, du médecin traitant, du médecin-conseil Cnam.
- Pendant l'arrêt de travail.
- Réalisée par le médecin du travail.
- Pour préparer la reprise et favoriser le maintien dans l'emploi.

■ Visite de reprise par le médecin du travail

- Obligatoire après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle ou une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Réalisée par le médecin du travail le jour de la reprise du salarié et au plus tard dans un délai de 8 jours.
- Pour s'assurer que le poste de travail est compatible avec la santé du salarié ou examiner les possibilités d'aménagement, d'adaptation ou de reclassement.

IMPORTANT !

Obligation d'information et de formation à la sécurité dans l'entreprise utilisatrice

En cas de poste de travail présentant un risque particulier pour la santé ou la sécurité du travailleur temporaire :

- Formation renforcée à la sécurité.
- Information adaptée.

